



**PROCEDURE DE CREATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE DELIVRANCE  
DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

**-CQP-**

**DANS LA BRANCHE DU SPECTACLE VIVANT**

*Décembre 2011*

**CPNEF-SV**

**48, rue Saint Honoré - 75 001 Paris**

**Tel. 01 40 26 12 58**

**e-mail : [info@cpnefsv.org](mailto:info@cpnefsv.org)**

**site : [www.cpnefsv.org](http://www.cpnefsv.org)**

# Sommaire

## **I - Modalités de création des CQP .....3**

### **I-1- Démarches de la branche du spectacle vivant en matière de CQP .....3**

- 1-1 Définition du CQP
- 1-2 Les CQP dans le spectacle vivant
- 1-3 Compétences de la CPNEF-SV en matière de CQP

### **I-2- Agrément des organismes de formation .....4**

- I-2-1 Principes généraux et responsabilités
- I-2-2 Profil de l'organisme de formation
- I-2-3 Référentiels métiers, de formation et de certification des CQP
- I-2-4 VAE
- I-2-5 Formation en alternance
- I-2-6 Equipe pédagogique
- I-2-7 Infrastructure et équipements
- I-2-8 Information et sélection des candidats
- I-2-9 Réalisation de la formation
- I-2-10 Evaluation finale et validation du CQP
- I-2-11 Délivrance du CQP
- I-2-12 Obligation d'information de la CPNEF-SV
- I-2-13 Documents à fournir pour la demande d'agrément
- I-2-14 Retrait de l'agrément

## **II – Composition du dossier type de demande d'agrément d'un organisme de formation au CQP .....9**

*Fiches à renseigner par l'organisme de formation :*

- 1- Renseignements généraux sur l'organisme de formation
- 2- Note d'opportunité relative
- 3- Information et sélection des candidats
- 4- Référentiel de formation
- 5- Formateurs prévus
- 6- Alternance
- 7- Référentiel de certification
- 8- VAE
- 9- Budget de la formation

## **III – Annexes .....20**

- Modèle de bilan par session
- Accord portant création de certificats de qualification professionnelle pour le Spectacle Vivant
- Modèle du parchemin du CQP dans le spectacle vivant

## I - MODALITES DE CREATION DES CQP

### I-1 Démarche de la branche du spectacle vivant en matière de CQP

#### I-1-1 DEFINITION DU CQP

Le CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) est une forme de certification créée et délivrée à l'initiative et sur décision des partenaires sociaux d'une branche professionnelle, en vue d'attester la maîtrise des connaissances et des compétences liées à l'exercice d'un métier ou d'un emploi spécifique.

En complément des diplômes délivrés au nom de l'Etat et des titres professionnels délivrés par les organismes de formation, le CQP vise plus particulièrement à préparer et valider l'acquisition d'une qualification professionnelle propre à une branche d'activités, selon un processus de mise en œuvre défini par voie d'accord entre les organisations d'employeurs et de salariés du secteur.

Dans ce cadre, la mise en place et les modalités de préparation du CQP reposent :

- d'une part, sur la construction d'un référentiel métier qui décrit les activités de l'emploi concerné et les compétences qui y sont associées,
- d'autre part, sur l'élaboration d'un référentiel de certification qui détermine les domaines de connaissances à maîtriser relatifs à la qualification de l'emploi visé.

Le CQP peut être ouvert à différents types de publics (salariés en activité, jeunes ou adultes en formation en alternance, demandeurs d'emplois) et son accès peut s'envisager par la voie d'un parcours de formation ou d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE). Ainsi, l'obtention du CQP apporte à son bénéficiaire une validation professionnelle nationale de sa qualification, dont la reconnaissance est valable au sein de l'ensemble de la branche d'activité concernée.

#### I-1-2 LES CQP DANS LE SPECTACLE VIVANT

Un accord de branche étendu conclu en 2007<sup>1</sup> par les organisations d'employeurs et de salariés du spectacle vivant (cf. annexe) fixe les conditions de création et de mise en œuvre des CQP. Cet accord s'inscrit dans la dynamique portée par la branche visant à développer et à structurer la formation professionnelle et à améliorer la reconnaissance des qualifications.

En 2009, de façon complémentaire, la branche professionnelle s'est engagée au côté de l'Etat, à travers la conclusion d'un accord cadre national d'Actions de Développement de l'Emploi et des Compétences (accord ADEC), à mettre en œuvre des démarches orientées sur une meilleure sécurisation des parcours professionnels des salariés du spectacle vivant.

Dans ce contexte, la création de CQP constitue un moyen efficient permettant à la branche du spectacle vivant :

- de disposer d'un cadre de référence pour mieux organiser la professionnalisation de certains métiers ou emplois répondant aux besoins de qualification du secteur ;
- d'encourager l'accès à la formation par l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue par la branche ;
- de valoriser et reconnaître les qualifications et les compétences acquises ainsi que l'expérience dans la pratique d'un métier, pour soutenir l'évolution et la promotion professionnelles ;
- de faciliter la mise en œuvre des démarches de mobilité d'un métier à l'autre au sein d'une même filière d'activité.

<sup>1</sup> Accord portant création des CQP dans le spectacle vivant du 11 décembre 2007, étendu par l'arrêté du 10 octobre 2008

### **I-1-3      COMPETENCES DE LA CPNEF-SV EN MATIERE DE CQP**

Dans ce cadre, la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV) a décidé d'engager la mise en place et le lancement de CQP.

La CPNEF-SV est ainsi chargée :

- de vérifier l'opportunité de création des CQP ;
- de fixer le niveau des CQP et les positionner par rapport aux conventions collectives en vigueur ;
- d'établir les voies d'accès aux CQP (formation initiale, continue, alternance) ;
- d'établir les référentiels métier ou d'activités, sur la base desquels les organismes de formation pourront élaborer leurs référentiels de formation ;
- d'établir les référentiels de certification, en lien avec les organismes de formation agréés ;
- d'agréer les organismes de formation préparant aux CQP, sur la base des réponses aux cahiers des charges ;
- de délivrer les CQP aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'évaluation mises en place par l'organisme de formation agréé (remise d'un parchemin nominatif et individuel) ;
- de réaliser les bilans de mise en œuvre des CQP ;
- d'inscrire les CQP au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles), avec l'appui des organismes de formation agréés ;
- de mettre en place une procédure de suivi du devenir des stagiaires ayant obtenu les CQP, avec l'appui des organismes de formation agréés.

## **I-2      Agrément des organismes de formation**

---

### **I-2-1      PRINCIPES GENERAUX ET RESPONSABILITES**

Le présent document définit le processus à suivre par les organismes de formation qui souhaitent obtenir un agrément de la branche professionnelle, au titre de la préparation de CQP en proposant des offres pédagogiques.

La procédure d'agrément des organismes de formation à préparer et délivrer un CQP dans la branche du spectacle vivant est placée sous l'entière responsabilité de la CPNEF-SV. Ainsi, tout organisme de formation ne peut démarrer une session de formation relative à un CQP qu'après avoir obtenu l'accord de la CPNEF-SV suite à l'instruction de son dossier de demande d'agrément.

Dans ce cadre, un organisme ne peut se faire agréer par la CPNEF-SV que s'il a l'entière responsabilité pédagogique, juridique, administrative, financière et logistique du dispositif de formation mis en place.

Cela étant, l'organisme peut dans certains cas, suivant les nécessités du programme et des moyens techniques requis, envisager un partenariat pédagogique avec d'autres structures afin de renforcer l'efficacité de son action de formation. Dans cette hypothèse, il devra en avoir préalablement informé la CPNEF-SV en le mentionnant dans son dossier de demande d'agrément et en donnant une description de ses partenaires pressentis.

L'agrément qui sera délivré par la CPNEF-SV est valable 5 ans et implique du centre de formation agréé la remise chaque année, d'un dossier de bilan d'activités annuel qualitatif et quantitatif relatif au CQP préparé. Cependant, si des dysfonctionnements sont constatés, la CPNEF-SV se réserve la possibilité d'interrompre l'agrément délivré avant le terme des 5 ans.

Les différents points qui suivent définissent les principaux éléments sur lesquels la CPNEF-SV se basera pour étudier les dossiers et prendre sa décision, en vue de délivrer son agrément aux organismes de formation candidats à la préparation et à la délivrance d'un CQP dans la branche du spectacle vivant.

## **I-2-2 PROFIL DE L'ORGANISME DE FORMATION**

Les organismes de formation souhaitant être agréés par la CPNEF-SV pour préparer un CQP dans le spectacle vivant, doivent présenter un dossier de demande d'agrément (cf troisième partie).

A cet égard, ils doivent posséder un numéro de déclaration d'activité dans le champ de la formation continue et également, justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle.

## **I-2-3 REFERENTIELS METIER, DE FORMATION ET DE CERTIFICATION DES CQP**

A chaque CQP correspond :

- **un référentiel métier et d'activités**, qui analyse les situations de travail et en déduit les connaissances et les compétences nécessaires ;
- **un référentiel de formation**, qui détaille le contenu du programme pédagogique permettant l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de la qualification ;
- **un référentiel de certification**, qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis.

Conformément au Code du travail (L.6314-2), la CPNEF-SV établit le référentiel métier et le référentiel de certification du CQP.

Les organismes de formation agréés doivent quant à eux établir le référentiel de formation. Ce référentiel de formation est propre à l'organisme qui l'a élaboré.

Aussi, le programme et le contenu des différents modules de formation associés à un CQP est proposé par l'organisme de formation candidat à l'agrément, et ce, en prenant appui sur le référentiel d'activités du métier concerné qui aura été communiqué par la CPNEF-SV.

A cet effet, l'organisme détaillera par domaines d'activité les séquences de formation proposées, leurs durées ainsi que des propositions de modalités et critères d'évaluation des acquis, dans chaque domaine de connaissance et/ou de compétence.

## **I-2-4 VAE**

Les CQP pourront obligatoirement être obtenus par la voie de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience). L'organisme de formation précisera ses modalités de mise en œuvre.

## **I-2-5 FORMATION EN ALTERNANCE**

La formation en alternance est une voie d'accès efficace aux métiers. La branche du spectacle vivant souhaite donc la développer et incite les organismes de formation à proposer un parcours pédagogique permettant l'obtention des CQP par la voie de l'alternance.

## **I-2-6 EQUIPE PEDAGOGIQUE**

L'organisme de formation constituera une équipe d'intervenants techniquement qualifiés dans les domaines d'activités en lien avec le référentiel métier du CQP concerné, et disposant par ailleurs d'une expérience pédagogique éprouvée dans la conduite d'un programme de formation et l'encadrement de sessions de stages.

## **I-2-7 INFRASTRUCTURE ET EQUIPEMENTS**

La formation préparant au CQP doit être organisée dans des conditions optimales en termes de locaux, de ressources techniques et matérielles mis à la disposition des bénéficiaires de la formation, et obligatoirement satisfaire aux prescriptions légales en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il s'agira d'un CQP orienté sur un métier technique du spectacle vivant, l'organisme de formation devra tout particulièrement détailler les équipements et matériels professionnels mis à la disposition des formés ainsi que leur nombre.

## **I-2-8 INFORMATION ET SELECTION DES CANDIDATS**

Lors de la phase d'accueil, d'information et de sélection des candidats, l'organisme mettra en place une procédure d'évaluation pré-formative permettant de vérifier les aptitudes, motivations et capacités techniques des candidats à s'engager dans le parcours de formation proposé menant au CQP concerné.

## **I-2-9 REALISATION DE LA FORMATION**

Sur le plan de son organisation, de son déroulement, du programme prévu, des moyens humains et matériels affectés, la mise en œuvre de la formation doit être totalement conforme aux engagements pris par l'organisme de formation auprès de la CPNEF-SV, au regard de l'agrément qui lui aura été délivré. Toute modification en cours d'action sur l'un des points cités plus haut doit donner lieu à une information de la CPNEF-SV.

## **I-2-10 EVALUATION FINALE ET VALIDATION DU CQP**

Au terme de l'action de formation, l'organisme met en œuvre les procédures convenues nécessaires permettant de réaliser l'évaluation finale de la formation menant à la validation du CQP.

A ce titre, il se charge d'organiser sur un plan pédagogique, administratif et matériel les modalités de déroulement des épreuves finales, leur mode d'évaluation ainsi que la composition du jury.

***Préalablement à cette phase d'évaluation finale et au moins 2 mois avant la date de réunion du jury de validation, l'organisme est tenu de transmettre à la CPNEF-SV, pour obtenir un avis de recevabilité, un dossier décrivant les modalités d'organisation des épreuves finales ainsi que les membres retenus pour faire partie du jury pour statuer sur la délivrance du CQP.***

En cas d'échec aux évaluations finales, l'organisme de formation devra prévoir des modalités de rattrapage et offrir la possibilité aux candidats de se représenter.

## **I-2-11 DELIVRANCE DU CQP**

Le CQP est délivré individuellement et nominativement, sous la forme d'un parchemin établi par la CPNEF-SV, aux candidats ayant satisfait aux épreuves finales d'évaluation mises en place par l'organisme de formation agréé.

Le parchemin devra faire figurer :

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne qui se verra délivrer le CQP ;
- la raison sociale et le sigle (s'il y a lieu) de l'organisme de formation agréé ainsi que ses coordonnées.

### Procédure d'établissement et de remise du CQP :

1) Dans un premier temps, les parchemins attestant de l'obtention du CQP sont pré-établis par l'organisme de formation agréé, sur la base du modèle transmis par la CPNEF-SV en trois exemplaires originaux :

- un exemplaire destiné au candidat ;
- un exemplaire destiné à l'organisme de formation agréé ;
- un exemplaire destiné à la CPNEF-SV.

Le dirigeant de l'organisme de formation agréé devra signer et dater le parchemin individuel nominatif, en trois exemplaires originaux, de manière à attester que le candidat a satisfait aux épreuves finales d'évaluation.

2) Dans un second temps, l'organisme de formation agréé adressera à la CPNEF-SV les parchemins qu'il a pré-établi, en trois exemplaires, pour validation. Les parchemins seront signés par le Président de la CPNEF-SV, de manière à attester que le candidat a obtenu une qualification reconnue par la branche.

3) Deux exemplaires du parchemin, seront ensuite retournés à l'organisme de formation qui se chargera d'adresser l'exemplaire destiné au candidat.

### **I-2-12 OBLIGATION D'INFORMATION DE LA CPNEF-SV**

A l'issue des épreuves d'évaluation du CQP, l'organisme est tenu de transmettre à la CPNEF-SV la liste nominative des candidats stagiaires inscrits en indiquant pour chacun d'entre eux :

- leur nom, prénom et date de naissance ;
- le mode d'accès au CQP (formation initiale ou continue, et en précisant notamment le cas échéant le dispositif contrat et période de professionnalisation, CIF, VAE, etc.) ;
- les résultats obtenus aux épreuves finales d'évaluation du CQP.

### **I-2-13 DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA DEMANDE D'AGREMENT**

L'organisme de formation devra fournir :

- le dossier de demande d'agrément CQP ci-joint complété dans toutes ses parties ;
- un support de présentation de l'organisme de formation et les moyens humains et matériels ;
- la liste des actions de formation réalisées ces 2 dernières années avec les effectifs concernés ;
- les bilans pédagogiques et financiers des 3 dernières années ;
- les CV des formateurs prévus pour la formation menant au CQP.

### **I-2-14 RETRAIT DE L'AGREMENT**

La CPNEF-SV pourra décider de retirer temporairement ou définitivement l'agrément à un organisme de formation pour la préparation du CQP visé, sur la base des éléments de bilan que l'organisme lui transmet, et/ou d'opérations d'inspection diligentées par la CPNEF-SV ou l'Afdas, qui feraient apparaître des dysfonctionnements et un non-respect du cahier des charges.

En cas de constat de dysfonctionnements et de non-respect du cahier des charges, l'organisme de formation sera tenu d'en expliciter les raisons et de procéder aux aménagements demandés par la CPNEF-SV. Dans le cas contraire, l'agrément pour la préparation au CQP visé sera retiré à l'organisme de formation.

Les CQP délivrés antérieurement par un organisme de formation qui se verrait retirer l'agrément resteront valides.

## Synthèse des étapes de création d'un CQP dans la branche du spectacle vivant

- 1<sup>ère</sup> étape - Phase d'étude d'opportunité : analyse des besoins
- 2<sup>ème</sup> étape - Définition du CQP :  
- fixation de son intitulé et de son niveau  
- positionnement par rapport aux conventions collectives  
- choix des voies d'accès  
- construction du référentiel d'emploi
- Décision de la CPNEF-SV de créer un CQP
- 3<sup>ème</sup> étape - Etablissement du cahier des charges à l'adresse des organismes de formation
- Conduite d'un appel d'offre, piloté par l'Afdas
- 4<sup>ème</sup> étape - Agrément des organismes de formation par la CPNEF-SV
- 5<sup>ème</sup> étape - Construction du référentiel de certification par la CPNEF-SV en lien avec les organismes de formation agréés
- 6<sup>ème</sup> étape - Les organismes de formation agréés mettent en œuvre la formation et organisent les épreuves d'évaluation
- Délivrance du CQP par la CPNEF-SV
- 7<sup>ème</sup> étape - Réalisation des bilans par les organismes de formation
- La CPNEF-SV réalise un bilan global relatif à la mise en œuvre du CQP et tient à jour la liste des personnes ayant obtenu le CQP
- 8<sup>ème</sup> étape - Demande d'enregistrement du CQP au RNCP par la CPNEF-SV

**II - COMPOSITION DU DOSSIER TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE FORMATION  
AU CQP « spécialité »**

<b>Fiche 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ORGANISME DE FORMATION</b>
---

Raison sociale de la structure :

Sigle (s'il y a lieu) :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Télécopie :

Site web et courriel :

N° SIRET :

NAF :

Statut juridique :

Date de création :

N° de déclaration d'activité d'organisme de formation :

Dirigeant :

Responsable pédagogique :

Responsable administratif :

Nb de salariés assurant une « fonction pédagogique » :

dont CDI :                      dont CDD :

Nombre de salariés assurant une fonction « administrative et autres » :

Surface des locaux :

Nb de salles de formation et superficie totale :

Label ou norme qualité obtenu par l'organisme :

<b>Fiche 2 - NOTE D'OPPORTUNITE</b>
-------------------------------------

**- Présentez l'organisme de formation et ses domaines d'intervention.**

**- Précisez les relations entre l'organisme de formation avec le milieu professionnel.**

**- Précisez les motivations de l'organisme pour former au CQP et son articulation avec l'offre existantes**

**- Cette formation est-elle proposée en partenariat ?**

(organismes de formation ou établissements, institutions, organismes financeurs, entreprises artistiques, etc.)

oui  non

si oui, précisez :

**- Précisez le lieu de déroulement de la formation au CQP.**

**- Est-il envisagé de délocaliser cette formation dans une ou plusieurs autres régions ?**

oui  non

si oui, précisez :

<b>Fiche 3 - INFORMATION ET SELECTION DES CANDIDATS</b>
---

**- Précisez les procédures et modalités d'accueil et d'information des candidats.**

**- Précisez les prérequis demandés aux candidats.**

(formation professionnelle ou certification, type d'expérience professionnelle, âge, détention d'habilitations ou de certificats, etc.)

**- Précisez les procédures de sélection des candidats.**

**- Précisez le nombre minimum et maximum de candidats acceptés par session.**



**Indiquer le programme de la formation**

Intitulé des modules	Descriptif et contenus des modules	Compétences, connaissances et aptitudes à acquérir par modules	Modalités pédagogiques <i>exemples : cours magistral, étude de cas, mise en situation individuelle, mise en situation collectifs,...</i>	Ressources <i>supports et matériels utilisés</i>	Durée en heure
Module 1					
Module 2					
Module 3					
Module X					

**Fiche 5 - FORMATEURS PREVUS POUR LE CQP**

**Précisez le profil des formateurs :**

Nom, Prénom	Matières enseignées	Expérience professionnelle dans le spectacle vivant : fonctions exercées et domaines de compétences	Expérience dans le domaine de la formation/transmission

**Fiche 6 - ALTERNANCE**

**Le cas échéant, décrivez les modalités de sa mise en œuvre.**

## Fiche 7 - REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Rappel : A chaque CQP correspond un référentiel de certification unique.

Il est commun aux différents organismes de formation agréés tandis que le référentiel de formation est propre à chaque organisme. Cf. article I-2-3 du présent cahier des charges et Code du travail L.6314-2

La CPNEF-SV établira le référentiel de certification avec l'appui des organismes de formation qui auront été agréés à délivrer le CQP.

**Indiquez vos propositions de modalités d'évaluation :**

Compétences, connaissances et aptitudes évaluées	Modalités d'évaluation (type d'épreuves)

**Indiquez vos propositions de composition de jury (nombre de personne et qualité) :**

**En cas d'échec aux épreuves d'évaluation, précisez les modalités proposées concernant l'organisation des sessions de rattrapage et/ou les possibilités de les repasser :**

**Fiche 8 - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

**Précisez les modalités de mise en œuvre de la VAE dans la formation.**

<b>Fiche 9 - LE BUDGET DE LA FORMATION</b>
--

**Détail du budget d'organisation et de fonctionnement d'une session CQP.**

*Les éléments indiqués ci-dessus ne sont qu'indicatifs et peuvent être présentés sous un autre format.*

<b>LES CHARGES</b>	
<b>Formateurs</b>	Rémunération Déplacements Repas Hébergement
<b>Jury</b>	Déplacements Repas Hébergement
<b>Frais de fonctionnement</b>	Location de salle Matériels pédagogiques Equipements techniques Frais de gestion Frais de communication Autres (à détailler)
<b>COUT TOTAL :</b>	

**- Précisez le coût prévisionnel de la formation par stagiaire : €**

## **ANNEXES**

**- Modèle de bilan par session**

**- Accord portant création de certificats de qualification professionnelle pour le Spectacle Vivant**

**- Modèle du parchemin du CQP dans le spectacle vivant**

## MODELE DE BILAN PAR SESSION

Les organismes de formation agréés devront fournir à la CPNEF-SV pour chaque session de CQP à minima les éléments de bilan suivants :

	Données personnelles		Voie d'accès au CQP		Mode de financement - la personne - un OPCA - Pôle emploi - Conseils régionaux - Autres	Résultats des évaluations		Obtention du CQP		Commentaires éventuels abandon, rattrapage, ...
	Nom <i>en capitale</i> Prénom	Date de naissance	FPC Préciser si CIF, VAE ...	Alternance		Toutes les notes obtenues	Note finale	Oui	Non	
Individu n°1										
Individu n°2										
Individu n°3										
etc.										
Ensemble de la session	/	Moyenne d'âge	Nb. total d'individus	Nb. total d'individus		/	Moyenne	Nb. total d'individus	Nb. total d'individus	

**Précisez le taux de réussite aux évaluations :**

(nombre d'inscrits à la formation / nombre de personnes ayant réussi les évaluations) :

**Commentaires éventuels de l'organisme de formation (remarques et propositions d'évolution) :**

\* \* \*

## **Accord portant création de certificats de qualification professionnelle pour le Spectacle Vivant (accord du 11/12/2007 étendu par arrêté du 10/10/2008 – JO 23/10/2008)**

Par le présent accord, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives du spectacle vivant entendent fixer le processus de création et les conditions de mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle (CQP).

Cet accord s'inscrit dans la dynamique portée par la branche visant à développer et à structurer la formation professionnelle, et, à améliorer la reconnaissance des qualifications acquises lors de sessions de formation et/ou par l'expérience professionnelle (par la voie de la validation des acquis de l'expérience).

Ainsi, afin de répondre plus finement aux besoins des entreprises et de renforcer les compétences des salariés, les organisations professionnelles ont décidé de compléter le dispositif certifiant existant par la possibilité de créer des CQP.

### **Article 1 Définition et objet**

Les CQP attestent au plan national les qualifications professionnelles relatives à un métier ou un emploi du spectacle vivant.

Ils sont créés et délivrés pour la branche du spectacle vivant par la CPNEF-SV dans le cadre du présent accord qui en définit le processus de mise en œuvre.

Les CQP peuvent s'obtenir au moyen d'actions de formation et/ou par validation des acquis de l'expérience, dont le contenu et les modalités sont définis dans un cahier des charges approuvé par la CPNEF-SV.

Les conventions collectives prendront en compte au niveau de leurs classifications les CQP créés.

La liste des CQP validés et la liste des organismes agréés sont tenues à jour par la CPNEF-SV et annexées au présent accord.

### **Article 2 Création des CQP**

La décision de créer, renouveler ou abroger un CQP est prise par la CPNEF-SV, à la majorité des deux collègues (employeurs et salariés).

Pour ce faire, la CPNEF-SV s'appuiera en particulier sur les avis et travaux de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du Spectacle Vivant, de l'AFDAS, de l'ANPE réseau culture spectacle, de la Commission Professionnelle Consultative du Spectacle Vivant, des différents Ministères concernés, d'experts et de personnalités qualifiées.

Pour créer ou renouveler un CQP, la CPNEF-SV doit, sur la base d'un rapport d'opportunité, constater l'existence :

- d'un besoin de qualification non couvert par les formations certifiantes existantes et/ou complémentaires à celles-ci,
- de possibilités d'emplois suffisantes,
- d'un besoin de qualification suffisamment durable pour l'emploi et la filière considérée.

### **Article 3 Mise en œuvre des CQP**

Toute décision de création d'un CQP doit s'appuyer sur un cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions administratives, pédagogiques, logistiques et financières qui accompagnent sa création et sa mise en œuvre et qui précise obligatoirement :

- \* la qualification et la dénomination de la certification visées,
- \* le référentiel de compétences du métier ou de l'emploi visé comportant ses conditions d'exercice,
- \* le contenu de la formation, sa durée, ses modalités de suivi, et les conditions de mise en œuvre du CQP,
- \* le référentiel de certification précisant les contenus et modalités d'évaluation et de validation des connaissances et des aptitudes professionnelles,
- \* le public visé, les pré-requis, les modalités de sélection des stagiaires et les effectifs par session,
- \* les modalités de prise en compte de la formation initiale,
- \* les conditions et les modalités d'accès au CQP par la VAE,
- \* l'organisation de l'alternance et du tutorat pour la préparation des CQP en apprentissage et en contrat de professionnalisation,
- \* les modalités pratiques de la formation, son coût et ses modes de financement.

Les CQP créés devront faire l'objet d'une demande d'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelle selon les conditions fixées par la Commission Nationale des Certifications Professionnelles.

Pour pouvoir préparer un CQP, un organisme de formation, public ou privé, doit obtenir au préalable l'agrément de la CPNEF-SV sur la base du cahier des charges précité.

A l'issue de la délivrance des CQP, les organismes de formations doivent adresser à la CPNEF-SV un bilan comportant notamment :

- le profil de chaque stagiaire (âge, qualification antérieure, domiciliation),
- les modalités de préparation du CQP de chaque stagiaire (session de formation des cours, VAE partielle ou totale, alternance, formation initiale ou continue, mode de financement, etc.),
- le nom des entreprises employeurs dans le cas de formation en alternance,
- un compte-rendu des épreuves, les notes obtenues et l'avis du jury.

### **Article 4 Délivrance des CQP**

Le CQP est délivré par l'organisme de formation, agréé par la CPNEF-SV, au nom de la branche du spectacle vivant, aux stagiaires ayant satisfait aux épreuves d'évaluation des connaissances et des aptitudes professionnelles prévues par le cahier des charges.

L'organisme de formation agréé au titre de la préparation d'un CQP se charge des modalités relatives à l'organisation des sessions d'examen.

Un certificat d'obtention du CQP est remis au candidat reçu.

## **Article 5 Durée des CQP, renouvellement, modification et suppression**

Chaque CQP est créé pour une durée de cinq ans.

Au terme de cette période initiale de cinq ans, le CQP est soit :

1- Reconduit par la CPNEF-SV pour une durée de cinq ans renouvelables, après présentation d'un bilan des résultats du CQP, et, de la présentation d'une note d'opportunité qui fait notamment état du suivi de l'évolution de la qualification, du métier ou de l'emploi concerné,

2- Reconduit par la CPNEF-SV après modifications du référentiel de compétences du métier ou de l'emploi concerné, et du référentiel de formation, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les modifications sont appliquées à tous les cycles de formation débutants après décision de la CPNEF-SV.

3- Supprimé par décision de la CPNEF-SV, après étude du bilan et d'une note d'opportunité auquel cas les actions de formation en cours seront menées à leur terme jusqu'à délivrance des CQP.

## **Article 6 Champ d'application**

Le champ d'application est le territoire français (métropole et départements d'outre-mer),

Le champ d'application professionnel est constitué de l'ensemble des salariés et des entreprises qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant identifié généralement dans la nomenclature d'activités française par les codes NAF en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 suivants : 923A, 923B, 923D, 923K.

## **Article 7 Durée de l'accord**

Le présent accord prend effet au jour de la signature, pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une demande de modification ou de résiliation, formulée par une ou plusieurs organisations syndicales signataires, sous réserve d'un préavis de six mois, à compter de la notification à toutes les parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification ou de résiliation.

## **Article 8 Litiges et contrôles**

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires du présent accord.

## **Article 9 Extension de l'accord**

Le présent accord fera l'objet d'une procédure d'extension. Les signataires conviennent de fixer son entrée en vigueur à la date d'extension de l'accord.

\* \* \*

